

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg En Bresse

Bourg-en-bresse, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PERSAN FRANCE

235 rue Charles-De-Gaulle
Parc industriel de la Plaine de l'Ain
01150 Saint-Vulbas

Références : 20250319-RAP-PRICAE
Code AIOT : 0006102270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement PERSAN FRANCE implanté 235 rue Charles-De-Gaulle Parc industriel de la Plaine de l'Ain 01150 Saint-Vulbas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée inopinément afin de contrôler le respect de la situation administrative pour certains sites de stockage de matières dangereuses. Cette visite permet également de s'assurer que, de manière inopinée, les quantités maximales autorisées pour certaines matières dangereuses sont respectées et ne conduisent pas à des dépassements de seuil (Seveso haut dans le cas du site PERSAN FRANCE)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERSAN FRANCE
- 235 rue Charles-De-Gaulle Parc industriel de la Plaine de l'Ain 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102270
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société PERSAN FRANCE exploite sur la commune de SAINT-VULBAS au 235, avenue Charles-De-Gaulle, des installations de fabrication de détergents et produits d'entretien domestiques.

Le site (anciennement UNILEVER), installé depuis 1984 sur le parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA), dispose d'un arrêté préfectoral délivré le 12 août 1996 autorisant et réglementant ses activités, complété par les arrêtés du 25 mars 2021 et du 20 février 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 1.	Sans objet
4	Etat des matières stockées - information de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que le site respecte les seuils de classement, en se basant sur un état des stocks en temps réel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Autre, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Nomenclature et régime en fonction du classement ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) du site identifié.
Constats :

L'exploitant a déclaré avoir les mêmes activités que celles ayant donné lieu à son arrêté préfectoral du 20 février 2023. L'inspection des installations classées a constaté que cet arrêté préfectoral est également affiché sur le site. Par ailleurs, l'état des stocks confirme le régime de classement pour chaque rubrique ICPE exercée sur le site. Le site est bien soumis au régime de l'autorisation et reste classé SEVESO seuil bas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Autre, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks en temps réel, également suivi via une supervision. Cet état des stocks précise les entrants et les sortants. En cas de sinistre, il est disponible depuis l'extérieur du site. Il est également sauvegardé sur un serveur de secours en dehors du site. L'exploitant a montré que le suivi de cet état des stocks se fait également sur l'année, mais aussi sur les années précédentes. Le site fonctionnant en flux tendu, l'exploitant a précisé qu'en cas de perte de l'ensemble des serveurs, il reste capable de préciser aux services d'incendie et de secours les quantités présentes, celles-ci restant constantes. Par ailleurs, chaque matière/substance a une zone dédiée en permanence facilitant sa localisation, même en cas d'absence des plans des stockages. Il en va de même pour les silos de stockage qui sont dédiés chacun à un produit spécifique avec un volume constant. L'inspection des installations classées a constaté la présence des fiches de données de sécurité (FDS) en version papier et en version numérique. Il est à noter que les versions papiers sont également présentes dans le local « infirmerie ». La FDS la plus ancienne date de 2017. Étant donné le nombre important de FDS, l'exploitant a indiqué contrôler leur mise à jour par lots. Au droit des postes de travail, ces fiches sont présentes en version simplifiée, c'est-à-dire que les points essentiels ont été sélectionnés pour être affichés au format A4. Le cas échéant, le personnel a accès aux FDS complètes sur un serveur.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 1.

Thème(s) : Autre, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'exploitant a un état des stocks qui ne se décline pas uniquement en liste d'articles, mais bien avec des mentions de dangers, par rubriques ICPE. Cet état des stocks précise également la localisation des matières.

Par sondage, un test a été réalisé sur des fûts de « parfum » dont un était « déclassé ». L'ensemble de ces fûts a bien été retrouvé dans l'état des stock, y compris le déclassé. La fiche de données de sécurité de ces fûts date du 25 août 2022.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Etat des matières stockées - information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 2.

Thème(s) : Autre, 4. Inventaire synthétique
--

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents

au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Lors de la présente inspection, l'exploitant a été capable de fournir un état des stocks synthétique et vulgarisé des substances et produits présents sur le site.

Par exemple, l'exploitant a montré les quantités selon la typologie de dangers exprimée à l'article R.511-11 du Code de l'environnement : dangers pour la santé, dangers pour l'environnement...

Type de suites proposées : Sans suite